

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 28 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant, pour les fonctionnaires de la division de l'électricité, de l'électromécanique, de l'informatique et des télécommunications, les grades auxquels est attaché le bénéfice de la gratuité du logement", a donné le 17 juillet 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Il est suggéré d'insérer les mots "du ministère wallon de l'Équipement et des Transports" entre les mots "des Télécommunications" et les mots "les grades".

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de ne viser que la seule disposition qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet, à savoir l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980. La référence à l'article 83, § 3, de la même loi spéciale sera omise.

Alinéas 2 à 5

Ces alinéas doivent être omis. En effet, un texte réglementaire ne peut être référé à titre de fondement d'un autre texte de même intensité de force obligatoire.

Alinéa 6

On écrira "Vu le protocole n° 263 du Comité de secteur XIV, conclu le ...", en complétant par la date de signature dudit protocole.

.../...

Alinéa 7

Il y a lieu de viser l'avis de "l'inspecteur des Finances" et non l'avis de "l'Inspection des Finances".

Alinéas 7, 8 et 9

Il y a lieu de mentionner les dates auxquelles les différents avis et accords ont été donnés.

Alinéas 11 et 12

Ces alinéas doivent être insérés avant la mention des avis et accords requis, c'est-à-dire avant l'alinéa 6.

Alinéa 13

Compte tenu de ce que l'avis du Conseil d'Etat est demandé dans un délai d'un mois, il convient de remplacer cet alinéa par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement du 23 avril 1998 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 juillet 1998, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

Dispositif

Articles 1er et 2

Ces deux dispositions doivent être fusionnées comme suit :

"Article 1er Le présent arrêté s'applique aux fonctionnaires de la division de l'électricité, de l'électromécanique, de l'informatique et des télécommunications du ministère wallon de l'Equipement et des Transports, titulaires d'un des grades suivants :

- 1° contrôleur des travaux (au 1er janvier 1990) ou assistant (depuis le 1er décembre 1994);
- 2° chef d'atelier 3ème classe, chef d'atelier 1ère classe ou chef électricien (au 1er janvier 1990) ou adjoint principal (depuis le 1er décembre 1994);
- 3° chef des ateliers (au 1er janvier 1990) ou premier adjoint (depuis le 1er décembre 1994);
- 4° contremaître 3ème classe, contremaître 2ème classe, ouvrier de précision D, surveillant adjoint des travaux ou surveillant des travaux (au 1er janvier 1990) ou adjoint (depuis le 1er décembre 1994);
- 5° manoeuvre B, manoeuvre principal, ouvrier qualifié A ou ouvrier qualifié B (au 1er janvier 1990) ou opérateur (depuis le 1er décembre 1994);

.../...

6° premier ouvrier spécialiste (au 1er janvier 1990) ou opérateur principal (depuis le 1er décembre 1994)". (1)

Article 3 (devenant l'article 2)

Le texte en projet ne retient pas d'autres critères que le grade et l'affectation à la direction de Mons ou à celle de Liège, pour définir les emplois auxquels est attaché le bénéfice de la gratuité du logement.

Interrogée sur les modalités de désignation des fonctionnaires qui pourront bénéficier de la gratuité du logement, la fonctionnaire déléguée a répondu que celles-ci n'étaient pas bien précisées. C'est le chef de service qui désigne lesdits agents. S'il est, en principe, tenu par la qualification liée à la description de l'emploi, il dispose d'un pouvoir d'appréciation très large pour accorder le bénéfice de la gratuité du logement à l'un ou à l'autre fonctionnaire possédant la qualification requise, sans que ce soit nécessairement la fonction ou le lieu de travail qui soit déterminant.

Afin d'éviter tout risque d'arbitraire, il convient de mieux préciser les emplois auxquels est attaché le bénéfice de la gratuité du logement.

(1) La numérotation résultant de la fusion proposée est utilisée dans le texte du présent avis et notamment pour et dans les textes proposés.

Articles 4 à 6, 8 et 9
(devenant les articles 3 à 5, 7 et 8)

Dans ces dispositions, il est fait référence aux "titulaires des grades mentionnés à l'article 2" pour préciser les modalités d'octroi du bénéfice de la gratuité du logement. Cette formulation n'est pas heureuse en ce sens qu'elle pourrait s'interpréter comme s'appliquant à tous les grades mentionnés dans cette disposition sans tenir compte de la restriction contenue dans l'article 3 en projet.

Il convient de viser les emplois définis à l'article 3 du projet, devenant l'article 2.

Article 7 (devenant l'article 6)

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Art. 6 Le ministre de la Fonction publique peut accorder l'allocation prévue à l'article 4 de l'arrêté royal du 30 novembre 1950 précité, aux mêmes conditions, aux fonctionnaires qui occupent, par intérim, un des emplois visés à l'article 2 et qui en assument les sujétions spéciales pendant une période excédant un mois."

Article 8 (devenant l'article 7)

A l'exemple de l'observation formulée sous l'article 10 de l'avis L. 27.791/2, rendu ce jour, il y a lieu d'ajouter les mots "ou la personne avec laquelle il cohabite" après les mots "sa veuve".

.../...

Article 10 (devenant l'article 9)

Il est proposé de remplacer les mots "d'être titulaires d'un grade correspondant aux grades énumérés à l'article 2" par les mots "d'exercer des fonctions visées à l'article 2 correspondant aux grades visés à l'article 1er".

Article 12 (devenant l'article 11)

La rétroactivité du projet n'est admissible que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS